

**MAIRIE
de CARRY LE ROUET**

**RETRAIT APRES DECISION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/11/2024 affichée le 07/11/2024 et complétée le 27/02/2025	
Par :	Monsieur VOISEY Stéphane
Demeurant à :	12 Chemin du Rivage 13620 CARRY LE ROUET
Sur un terrain sis à :	12 Chemin du Rivage 21 AH 117
Nature des travaux :	Démolition /Nouvelle construction / Piscine

N° PC 013 021 24 H0021

Surface de plancher :

Existante : 76.69 m²

Supprimée : 76.69 m²

Créée : 85.50 m²

Totale : 85.50 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal en date du 02/04/2025, ayant accordé le permis de construire initial n° PC 013 021 24 H0021

Vu la demande formulée par Monsieur VOISEY Stéphane en date du 06/02/2026, sollicitant le retrait après décision du permis de construire citée en référence,

Considérant qu'il a été constaté le 12/02/2026 par un agent assermenté, que les travaux objets de la demande n'ont pas été réalisés

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est **RETIRE**.



Fait à CARRY LE ROUET, le
Le Maire
René-Francis CARPENTIER

02 MARS 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).